



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 18.2.2015
JOIN(2015) 4 final

2015/0038 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Ukraine

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les relations entre l'UE et l'Ukraine sont actuellement fondées sur les parties de l'accord d'association qui sont appliquées à titre provisoire¹, sur les parties de l'accord de partenariat et de coopération (APC)² toujours en vigueur, ainsi que sur le cadre de la politique européenne de voisinage. Après la signature des chapitres politiques de l'accord d'association UE-Ukraine lors du sommet européen du 21 mars 2014, les deux parties ont signé les autres volets de l'accord, y compris celui consacré à la zone de libre-échange approfondi et complet (ZLEAC), en marge du sommet de l'UE du 27 juin 2014. Le 16 septembre 2014, l'accord d'association a été ratifié par le Parlement ukrainien et le Parlement européen a donné son approbation, permettant l'application à titre provisoire des dispositions pertinentes de l'accord d'association à compter du 1^{er} novembre 2014, et du volet ZLEAC à compter du 1^{er} janvier 2016.

Afin de garantir que l'UE et l'Ukraine soient en mesure de bénéficier de tous les avantages de cet accord, à commencer par son application partielle à titre provisoire, le programme d'association (version antérieure) avait été adopté par le conseil de coopération UE-Ukraine le 23 novembre 2009. Son volet opérationnel avait été modifié à plusieurs reprises et la dernière mise à jour avait été avalisée par le conseil de coopération UE-Ukraine à Luxembourg, le 24 juin 2013.

Compte tenu des évolutions récentes (application provisoire de l'accord d'association et besoin urgent de réformes en Ukraine), il est devenu important et prioritaire, politiquement, de mettre à jour le programme d'association afin de l'adapter à l'état actuel des relations entre l'UE et l'Ukraine.

Le but du programme d'association est de préparer et de faciliter la mise en œuvre de l'accord d'association en créant un cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs généraux d'association politique et d'intégration économique, et en élaborant une liste de priorités en vue d'une collaboration secteur par secteur.

Le programme d'association constitue aussi un instrument de suivi et d'évaluation des progrès accomplis par l'Ukraine en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord d'association UE-Ukraine, la réalisation des objectifs généraux d'association politique et d'intégration économique, le respect de valeurs communes et l'alignement sur l'acquis de l'UE dans certains domaines spécifiques, comme le prévoit l'accord d'association.

Le fait que le programme d'association se concentre sur un nombre plus limité de priorités n'a aucune incidence sur le champ d'application ou le mandat des dialogues qui se tiennent actuellement dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération ou d'autres accords, et ne devrait pas davantage préjuger de la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'accord d'association/ZLEAC.

La haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission invitent le Conseil à adopter la proposition de décision du Conseil ci-jointe.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 1; JO L 278 du 20.9.2014, p. 1.

² JO L 49 du 19.2.1998, p. 1.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»), et notamment son article 463,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association a été signé le 21 mars 2014 et le 27 juin 2014.
- (2) Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord d'association est appliqué à titre provisoire conformément à la décision 2014/294/UE du Conseil³ du 17 mars 2014, à la décision 2014/668/UE du Conseil⁴ du 23 juin 2014 et à la décision 2014/691/UE du Conseil⁵ du 29 septembre 2014.
- (3) Afin de favoriser l'application de l'accord d'association, les parties sont convenues de négocier un programme d'association en vue d'élaborer une liste de priorités en vue d'une collaboration secteur par secteur.
- (4) Les parties se sont accordées sur un programme d'association, qui permettra de préparer et de faciliter la mise en œuvre de l'accord d'association et devra être adopté par le conseil d'association institué au titre de l'accord d'association.
- (5) Il convient que le Conseil adopte une décision relative à la position que l'Union doit prendre au sein du conseil d'association en ce qui concerne l'adoption de la recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres,

³ JO L 161 du 29.5.2014, p. 1.

⁴ JO L 278 du 20.9.2014, p. 1.

⁵ JO L 289 du 3.10.2014, p. 1.

d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'association UE-Ukraine est fondée sur le projet de recommandation du conseil d'association annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*